



CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE SUR DES TERRAINS PRIVÉS

**Territoire PONTCHATEAU-SAINT GILDAS-GUEMENE PENFAO
Programme 2024 - Opération 11 – PONTCHATEAU / Rue des Cormiers**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ATLANTIC'EAU, dont le siège administratif est situé 7, Chemin du Pressoir Chênaie, CS 50513, 44105 NANTES CEDEX 04,

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Michel BRARD, dûment habilité à cet effet par la délibération du Comité syndical CS_2015_31 en date du 25 juin 2015,

Désigné ci-après « **la collectivité** »

D'UNE PART,

[2. LES PERSONNES PUBLIQUES]

Cas N° 2.1 : Le propriétaire est une commune

La Commune de PONTCHATEAU, Place de la Mairie 44160 PONTCHATEAU

Représentée par le Maire, _____,
dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du, _____ (annexer la délibération)

Désigné ci-après « **le cocontractant** »

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Atlantic'Eau est responsable du service public de transport et de distribution d'eau potable et établit à cet effet des servitudes pour la pose de canalisations d'eau potable en terrain privé.

Ainsi, conformément aux droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'alimentation en eau potable par les articles L152-1 et R152-1 du Code rural, les parties ont convenu ce qui suit.

Article 1. Déclarations préalables

*La Commune de PONTCHATEAU, Place de la Mairie 44160 PONTCHATEAU
Représentée par le Maire*

*Déclare être seul(e) propriétaire ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires de la parcelle
sise sur le territoire de la commune de PONTCHATEAU et figurant au plan cadastral sous le numéros
476 section ZR au lieu-dit Le Cormier*

Article 2. Objet de la servitude

Le cocontractant, après avoir pris connaissance du tracé provisoire de la canalisation d'eau potable annexé à la convention, concède à la collectivité une servitude de passage sur le(s) parcelle(s) désignée(s) à l'article 1 et lui/leur appartenant en pleine propriété.

Le tracé définitif de la canalisation sera transmis au cocontractant après réception des travaux et annexé à la présente convention.

Article 3. Droits établis au profit de la collectivité

La servitude de passage, dont l'emplacement est indiqué sur le plan parcellaire et à laquelle les parties déclarent se référer expressément, donne droit à la collectivité et à toute personne mandatée par elle :

- a) D'établir à demeure dans une bande de **3 mètres** dite bande de servitude, une canalisation PEHD de diamètre **180 mm** et ses accessoires techniques, dont tout élément sera situé à moins de **0,90 mètre** de la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande précitée sera centrée sur l'axe de la canalisation ;

- b) Après information du cocontractant, de pénétrer sur ladite parcelle et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'enlèvement, le remplacement, de tout ou partie de la canalisation et des ouvrages accessoires ;
- c) D'établir des bornes de repérage en accord avec le cocontractant relatives à la localisation de la canalisation et/ou des ouvrages accessoires. Si ultérieurement, les limites cadastrales et/ou parcellaires venaient à être modifiées, la collectivité s'engage, à la première réquisition du cocontractant, à déplacer, sans frais pour ce dernier, les bornes et à les placer à un nouvel emplacement en accord avec le cocontractant ;
- d) D'occuper temporairement, pour l'exécution de travaux, une largeur supplémentaire de **3 mètres**, occupation donnant droit au cocontractant ou à l'exploitant, au remboursement des dommages directs, matériels et certains, subis dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après ;
- e) De procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres et arbustes nécessaires à l'exécution de travaux ou à l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le cocontractant disposant en toute propriété des arbres et arbustes abattus entreposés sur les lieux ; toutefois, le cocontractant pourra demander aux frais de la collectivité leur enlèvement par celle-ci.

Article 4. Obligations du cocontractant

Le cocontractant conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent. Il a la libre disposition de la bande de servitude sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous.

Il s'engage ainsi, en vertu de la présente convention :

- a) à ne procéder, dans la **bande de 3 mètres** visée à l'article premier, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes (sauf arbres à vignes et arbres à basses tiges de moins de 2,70 mètres de haut), à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètres de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,60 **mètres**, tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol, sont autorisées,
- b) à maintenir un accès d'au moins **3 mètres** de large afin que les engins puissent intervenir en toute circonstance,
- c) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la sécurité et à la conservation des ouvrages ;

d) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à informer par lettre recommandée avec accusé de réception le nouvel ayant droit de l'existence de la servitude dont les parcelles sont grevées, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieux et place ;

Il s'engage également à envoyer une copie de la lettre ci-dessus à la collectivité.

e) en cas de changement d'exploitant de la parcelle susvisée, à l'informer de l'existence de la servitude spécifiée ci-dessus en l'obligeant expressément à la respecter.

Article 5. Travaux réalisés par le cocontractant

Si le cocontractant se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, **6 mois** avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; la collectivité sera tenu de lui répondre dans le délai **d'un mois** à compter de la date de l'avis de réception.

Si les travaux projetés apparaissent comme incompatibles avec le maintien de la servitude, la collectivité sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages concernés. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par la collectivité et à ses frais.

La collectivité s'engage à déplacer la conduite sur demande du cocontractant en cas de projet de construction d'un bâtiment au droit de la conduite dans un délai de **6 mois** à compter de la réception du courrier d'information du propriétaire accompagné du permis de construire.

Si le cocontractant n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, la collectivité sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 6. Indemnités

6.1. Indemnité de tréfonds

Au titre de la servitude créée, la collectivité versera une indemnité de tréfonds conformément aux règles établies par l'assemblée délibérante de la collectivité, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Cette indemnité est fixée à 0,50 € du mètre linéaire soit un montant total estimé de 15 €.

Le montant de l'indemnité sera calculé de manière définitive à partir du plan de la canalisation établi après réception des travaux.

6.2. Indemnité de dégâts aux cultures et aux biens

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi que de leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité qui sera versée à l'exploitant et fixée sur la base du barème en vigueur de la Chambre d'Agriculture conformément aux règles établies par l'assemblée délibérante de la collectivité.

La collectivité prendra également à sa charge tous les dégâts sur les biens du cocontractant qui résulteront des travaux de pose de la canalisation et procédera à la remise en état du terrain conformément à sa situation antérieure aux travaux directement à l'origine des dégâts.

6.4. Modalités de versement des indemnités

Les indemnités prévues aux articles 6.1 et 6.2 ci-dessus seront versées après réception des travaux.

Article 7. Durée de la servitude

La présente servitude prend effet à compter de la date de signature de la convention et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 2, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Article 8. Responsabilité de la collectivité

La collectivité sera responsable de tous les dommages directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9. Règlement des différends

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable avant toute action contentieuse.

Tout recours contentieux relatif à la présente convention relève du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires

à

le

LE COCONTRACTANT,

**ATLANTIC'EAU,
Pour le Président et par
délégation,
Le Vice-Président en charge
des Affaires Foncières**

LEGENDE

Conduites

Conduite APT existante
Conduite APT projetée
Conduite APT alternance
Conduite APT à alternance
Conduite APT à Moteur
Conduite APT à passer en fosse (dég)
Conduite APT à passer en fosse
Conduite APT à passer sous trottoir
Conduite APT à passer en déviation

Équipements

Vanne existante	Moteur de pression
Vanne projetée	ETM exist
Vanne 2007 de Sol	ETM air
Loge / Village existante	ETM exist / eau
Loge / Village projetée	Régulateur de débit
Vanne existante	Clapet
Vanne projetée	Motiv. automatique (Régulateur débit exist)
Compteur / dérivé existant	Motiv. automatique (Régulateur débit exist)
Compteur / dérivé projeté	Stoppeur
Press. Inertie existant	Disjoncteur
Press. Inertie projeté	Vanne de dérivation

Branchement

Clapet existant
Clapet exist. projeté en domaine privé
Clapet exist. projeté en domaine public
Vanne exist. projeté en domaine privé

Réseau et raccord

Td à terre	Raccord terre / entassement
Td à entassement	Raccord entassement protégé
Td terre / entassement	Clapet à terre
Td exist. au motif	Clapet à entassement
Td exist. sans terre	Clapet exist. protégé
Td exist. sans terre / terre	Régulateur à terre
Clapet à terre	Régulateur à terre large diamètre
Clapet à entassement	Clapet exist.
Clapet exist. protégé	Motiv.
Clapet exist. au motif	Motiv. grande bilabiale
Raccord terre	Motiv. auto-brûlant
Raccord terre / air	Motiv. exist. protégé

Réseau divers

Niveau Téléphonie
Conduite Gaz
Conduite Eau Pluie
Conduite Eau Usée
Niveau d'Arrosage Seine Terrain
Niveau d'Arrosage Seine Terrain
Niveau d'Arrosage Puits

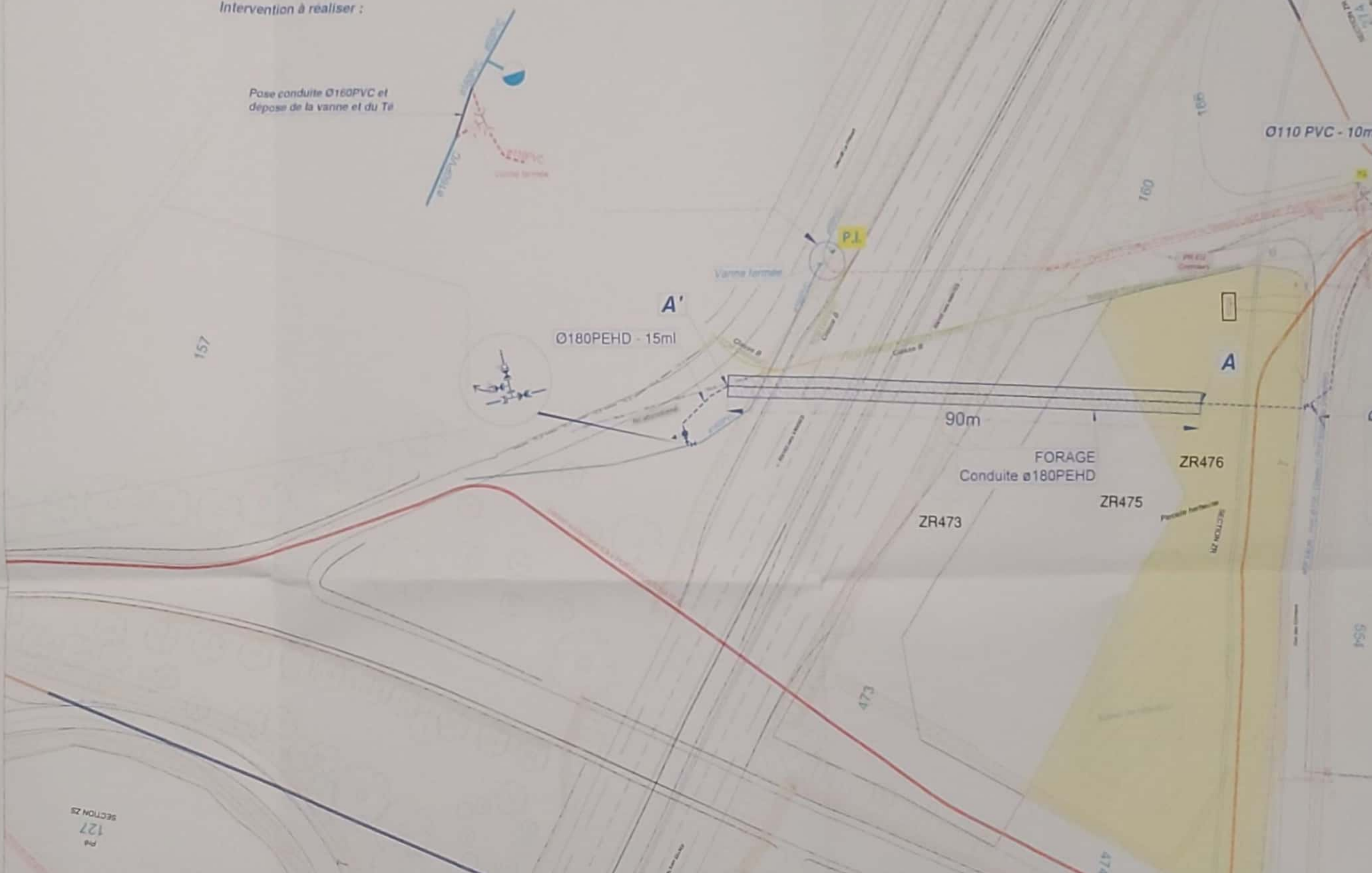
DTA
Les aménagements indiqués sur ce plan concernent l'ensemble des réseaux existants ou sont prévus à la date de la notice.
Approuvé & enregistré en vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-1257 du 12 décembre 2000 relative à l'équipement de l'énergie et de la protection des réseaux porteurs de données de télécommunications et de données de services de télécommunications et de services de télécommunications en général.

Accès de réception en préfecture
045 21 40 21 / 2019 19 2023 125 DE
Date de validation : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023

PROJET RTE :
Construction d'un nouveau pylône sur la ligne aérienne à proximité du lieudit La Prévert (impasse).
Travaux de forage sous la RN165 pour la conduite Eau Potable à planifier hors période de réalisation de ces travaux

Intervention à réaliser :

Pose conduite Ø160PVC et dépose de la vanne et du Td



Projet RTE - HTB 63 kvolts

Mode de pose des fourreaux

	Ouvrage fourreaux PVC enrobés de béton
	Ouvrage fourreaux PEHD

Ouvrages ponctuels

	Chambre de jonctions
	Puits de terre
	Puits de permutation
	Chambre de télécommunications
	Ouvrage de raccordement

Plan de situation



Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20231018-2023-128-DE
Date de télétransmission : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023